

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	17	22

**Objet de la délibération**

**2021-17 : Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux) 2021 pour l'extension de l'école élémentaire (création de sanitaires)**

**Date de la Convocation**

**25/02/2021**

L'an deux mil vingt et un, le trois mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire.

**PRESENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne,

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes et MM.

FAUQUE Michèle (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), ANGILERI RONDEL Marine, SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne)

**ETAIT EGALEMENT PRESENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

---

**RAPPORTEUR** : Mme ESPANA Valérie

La situation sanitaire liée au Covid-19 a nécessité la mise en place des « gestes barrières », notamment « *SE LAVER REGULIEREMENT LES MAINS ...* »

Dans les écoles, le protocole sanitaire renforcé insiste entre autres sur ce geste barrière pour éviter la propagation du virus.

La commune de Gargas dispose de 2 écoles publiques :

- l'école maternelle des Sources qui est un bâtiment récent ;
- l'école élémentaire des Ogres, bâtiment qui a plus de 40 ans.

Dans ce dernier, l'application du protocole sanitaire a mis en évidence que le nombre de sanitaires au RDC, accessible directement depuis la cour pendant les récréations et la pause méridienne, était très insuffisant en regard du nombre d'enfants accueillis et du geste barrière à respecter.

En effet, actuellement le nombre d'élèves âgés de 6 à 11 ans, s'élève à 180 pour 8 classes. La capacité théorique d'accueil est même plus importante puisque cette école dispose de 10 salles de classe soit un maximum théorique de 280 élèves (sur la base de 28 élèves par classe).

Concernant l'équipement en sanitaires :

- Chez les filles, il y a seulement 3 WC et 2 lavabos (4 robinets ou points d'eau) ...
- Chez les garçons, ce sont 3 urinoirs, 3 WC et 2 lavabos (4 robinets ou points d'eau) ...

Le lavage régulier des mains par tous les élèves est par conséquent compliqué et il y a lieu de remédier à cette situation.

La commune ne peut se retrancher sur la fin de l'épisode du Covid-19 et sur le succès des campagnes de vaccination.

Les experts médicaux et scientifiques estiment que l'on devra vivre avec les coronavirus pendant plusieurs années.

De surcroît, les « gestes barrières » ont montré une très grande efficacité sur les maladies saisonnières (gripes, gastros, bronchites, rhumes ...), chez toutes les tranches d'âge de la population en général et chez les enfants en particulier. Les consultations chez les pédiatres ont chuté, et les médecins généralistes et les urgences ont constaté ce mouvement.

Si on espère que les mesures strictes de confinement et / ou couvre-feu ne seront qu'un souvenir, il est très probable et sûrement nécessaire que les gestes barrière perdurent afin d'éviter les problèmes de santé liés aux maladies saisonnières et l'engorgement de la médecine de ville et des urgences.

### Objectifs de l'opération :

Les travaux consistent en la réalisation à l'angle sud-est de la cour de l'école d'un bâtiment dédié aux sanitaires. Cet aménagement comportera un ensemble sanitaires filles, un ensemble sanitaire garçons et un local de rangement permettant l'entretien et la désinfection régulière de ces locaux.

Chaque bloc sanitaire comprend 5 WC (dont un accessible PMR Personne à Mobilité Réduite) et 6 robinets ou points d'eau. Chaque entrée comporte un espace abrité à l'extérieur et 1 sas d'entrée à l'intérieur.

Cet espace vient en complément des sanitaires existants. Ainsi, la commune pourra assurer l'application du protocole sanitaire (« classique » ou « renforcé ») et le respect des « gestes barrières ».

L'estimation financière de ces travaux, hors maîtrise d'œuvre et hors dépenses imprévues, s'élève à **170 000 € HT**.

En intégrant le coût de la maîtrise d'œuvre comprenant la mission EXE, OPC et Coordination (12 % du montant des travaux soit **20 400 € HT**) et des dépenses imprévues (10 % du montant des travaux soit **17 000 € HT**), l'estimation atteint **207 400 € HT**.

Cette opération s'inscrit dans les thématiques d'investissement retenus par l'Etat car elle concerne la création de bâtiments en milieu scolaire.

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter **des aides financières de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2021**.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses (H.T)	Recettes
	Travaux : 170 000 €	Subventions obtenues : Sans objet
	Maitrise d'œuvre : 20 400 €	Subventions sollicitées :
	Dépenses imprévues : 17 000 € (10 % du montant des travaux)	- Etat : DETR 2021 : 72 590 € (35 % de la dépense subventionnable)
		- Etat : DSIL 2021 93 330 € (45 % de la dépense subventionnable)
		Sous total subventions : 165 920 € (80 %)
		Fonds Propres (Autofinancement / Emprunt) : 41 480 € (20 %)
<b>Total</b>	<b>207 400 €</b>	<b>207 400 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

VU le budget de la commune

✚ **APPROUVE / ADOPTE** la réalisation de cette opération d'investissement à l'école élémentaire pour un montant global de **207 400 € HT** ;

✚ **ARRETE/ APPROUVE** le montant des travaux et les modalités de financement indiquées dans le plan de financement prévisionnel susvisé ;

✚ Afin de faire face au besoin de financement, **SOLLICITE l'attribution de cette subvention de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) 2021 au taux maximum** ;

✚ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget primitif **2021** de la Commune – Opération 173 – Article 21312 ;

✚ **PRECISE** que l'opération projetée concernant cette demande de subvention ne fait pas l'objet d'un transfert de compétences auprès de la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) et qu'elle relève exclusivement de la compétence communale ;

✚ **SOLLICITE** une dérogation de commencement des travaux lui permettant d'entreprendre l'exécution de l'opération précitée avant réception de l'arrêté attributif de subvention ;

✚ **CHARGE** Madame le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

✚ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Le Maire, Laurence LE ROY**



*Laurence Le Roy*

Envoyé en préfecture le 04/03/2021

Reçu en préfecture le 04/03/2021

Affiché le 04/03/2021

ID : 084-218400471-20210303-DELIB202117-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.